

**Ordonnance**

*du 6 octobre 2003*

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions  
du personnel de l'Etat (introduction de la fonction  
de directeur ou directrice d'une institution culturelle)**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 2 de la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat;

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Vu l'article 1 de l'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat;

Vu l'article 4 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Considérant:

A la suite de l'introduction des nouvelles règles sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration, le poste de directeur ou directrice d'une institution culturelle de l'Etat, actuellement rattaché à la fonction de chef-fe de service, doit être rattaché à une nouvelle fonction. La modification de la titulature de la fonction ne modifie ni le traitement ni le cahier des charges des personnes actuellement concernées.

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :*

**Art. 1**

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

<b>1 00</b>	<b>Administration</b>	<b>CL</b>
<u>1 10</u>	<u>Administration générale</u>	
720	Directeur/trice d'une institution culturelle	28-30
725	Directeur/trice adjoint/e d'une institution culturelle	25-28

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le Président :  
C. LÄSSER

Le Chancelier :  
R. AEBISCHER